



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2024-02-12/DRAES/CROUSDESTRASBOURG-Elections/07

Le recteur de la région académique Grand Est

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L822-1, R822-12, R822-12-1 et R822-12-2 ;

VU le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 portant délégation de signature de monsieur Richard Laganier, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités, à madame Véronique Perdereau, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sur l'ensemble des actes relatifs à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation à l'exclusion de la gestion des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la délivrance du baccalauréat ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS ;

VU l'arrêté rectoral du 14 novembre 2023 portant création de la commission électorale aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Strasbourg ;

VU la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des Crous ;

VU l'arrêté rectoral du 22 novembre 2023 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Strasbourg ;

Vu l'arrêté rectoral du 9 février 2024 proclamant les résultats des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Strasbourg.

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un (1) siège.

Article 2 :

Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale.

Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève,

- pour le collège de Strasbourg, à 1 216,74 € (60 837 électeurs inscrits x 0,02 € = 1 216,74 €)
- pour le collège de Mulhouse, au montant plancher de 1 000,00 € (sachant que la modalité de calcul 9 872 électeurs inscrits x 0,02 = 197,44 € ne permet pas d'atteindre 1 000€)

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagées, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

Article 3 :

Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

- Pour le collège de Strasbourg :
 - Liste « AFGES – Change ton Crous »
2 803 voix soit 39,21%
Nombre de sièges : 3
 - Liste « AES x Union étudiante : Contre la précarité et contre l'extrême-droite »
1 970 voix soit 27,56%
Nombre de sièges : 2
 - Liste « Active ton Crous »
1 225 voix soit 17,14%
Nombre de siège : 1
 - Liste « UNI : La droite étudiante pour la suppression de la CVEC et la défense de nos écoles »
585 voix soit 8,18%
Nombre de siège : 0
- Pour le collège de Mulhouse :
 - Liste « CSTE x Union étudiante : Contre la précarité et contre l'extrême-droite »
539 voix soit 75,49%
Nombre de siège : 1
 - Liste « UNI : La droite étudiante pour la suppression de la CVEC et la défense de nos écoles »
112 voix soit 15,69%
Nombre de siège : 0
 - Liste « VOTE UNEF et assos : Face à Macron qui nous précarise : Pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements étudiants pour tou-te-s ! »
63 voix soit 8,82%
Nombre de siège : 0

Article 4 :

Le paiement par le Crous de Strasbourg de ces sommes interviendra sur production des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats, adressées à la direction régionale du Crous de Strasbourg.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Strasbourg, et affiché dans ses locaux.

Article 6 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est et la directrice générale du Crous de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 12 février 2024



Véronique PERDEREAU

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.541 du code de la justice administrative, par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.